Annexe 11

VIII - NOTE CHIFFREE des AGENT SUR CONTRAT relevant du décret du 3 octobre 1949 modifié

ANNEE: 2019 CATEGORIE: ECHELON:

CMG DE RATTACHEMENT : DRGANISME/ETABLISSEMENT D'AFFECTATION :	
MATRICULE: NOM PATRONYMIQUE: NOM D'USAGE: PRENOM(S):	

NOTE :			
Créneau de référence	Marge basse	Note de référence	Marge haute

QUALITE	DU NOTATEUR	JURIDIQUE:
---------	-------------	------------

Nom:

GRADE:

DATE:

SIGNATURE:

Délais et voies de recours:

La note chiffrée peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique dans un délai de 15 jours francs à compter de la notification du compte-rendu d'entretien professionnel ;
- Recours auprès de la commission administrative paritaire compétente, sous réserve d'avoir formulé au préalable un recours administratif, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la réponse de l'autorité hiérarchique au recours hiérarchique ;
- Recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du compte-rendu. En cas de recours administratif préalable, le délai court à compter de la date de réponse, expresse ou implicite de l'administration.

DATE ET SIGNATURE DE L'AGENT :